

Colporteurs, y compris les embarcations armées pour faire le colportage..... 75 fr.

Capitaines ou subrécargues de navires armés au petit cabotage ou au bornage et exerçant le commerce des liquides *en gros*, par tonneau de jauge..... 7 fr. 50

Minimum de la patente..... 75 fr.

Maximum..... 150 fr.

Les mêmes, faisant du commerce à bord des mêmes navires, mais ne vendant pas de liquides..... 75 fr.

Toutes autres professions..... 20 fr.

Formule de patentes..... 2 fr. 50

NOTA. — Il est formellement interdit aux navires armés au long cours et au grand cabotage de faire le commerce à leur bord.

**Prestation en nature** (Arrêté du 16 février 1881).

Le nombre des journées de prestation à fournir par les habitants de 18 à 60 ans est fixé à vingt-quatre.

Le taux de la journée à verser en remplacement est fixée à..... 1 fr. 25

**Contributions des licences**

(Arrêtés des 21 décembre 1894 et 21 décembre 1895).

Cabarettiers, cafetiers, restaurateurs, aubergistes, et toutes personnes débitant des boissons alcooliques.... 200 fr.

**Taxe sur les chiens** (Décret du 16 juin 1892 et arrêté du 9 février 1893).

Par tête..... 5 fr.

**Frais d'avertissement.**

Par cote inscrite au rôle..... 0 fr. 10

**Impôt particulier pour les professions libérales**

(Arrêté du 25 janvier 1883).

Agents d'affaires..... 100 fr.

Avocats ou défenseurs..... 300 fr.

Commissaires-priseurs..... 100 fr.

Huissiers..... 100 fr.

Médecins..... 100 fr.

Notaires..... 300 fr.